



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/1122/A
Date du prononcé 19 janvier 2021
Numéro du rôle 2020/AN/79
En cause de : G C/ SPF Sécurité Sociale - handicapés

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – prestations aux handicapés – allocations - catégorie de bénéficiaires – cohabitation – notion ; loi 27/2/1987,

EN CAUSE :

Madame G, RRN

partie appelante représentée par Maître Simon PALATE, avocat à 5000 NAMUR, rue Henri Lemaître, 53

CONTRE :

Etat Belge, SPF Sécurité Sociale - handicapés, BCE 0367.303.366, Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Bld. du Jardin Botanique, 50- B150, représenté par l'Etat Belge en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, dont le cabinet est établi à 1040 BRUXELLES, rue du Commerce, 76-80,

partie intimée représentée par Maître Louise LESTARQUY, substituant Maître Denis HEGER, avocat à 5000 NAMUR, rue de Bruxelles, 57

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 20 avril 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 5e Chambre (R.G. 19/1122/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 27 mai 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 mai 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2020 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 27 mai 2020 ;

- l'ordonnance pou situation de force majeure, rendue par le Premier Président le 20 avril 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 décembre 2020, notifiée le 18 juin 2020 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues le 1^e août 2020 et celles de la partie appelante reçues le 11 août 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience publique du 15 décembre 2020.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 15 décembre 2020.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 15 décembre 2020.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

Les décisions qui ouvrent le litige ont été adoptées par l'Etat belge le 7 octobre 2019.

La première a été prise suite à une demande d'allocations du 17 mars 2015. Au 1^{er} avril 2015, l'Etat belge a accordé à madame G, ci-après madame G., une allocation de remplacement de revenus de catégorie C et une allocation d'intégration de catégorie 1, toutes deux à leur montant barémique respectif.

La seconde décision a été prise dans le cadre d'une révision d'office entamée le 3 octobre 2018 et justifiée par un changement dans la composition de ménage. Avec effet au 1^{er} novembre 2018, l'Etat belge a maintenu le droit à l'allocation d'intégration de catégorie 1 à son montant barémique, mais mis fin à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus, les revenus du partenaire de madame G. étant trop importants.

2.

Par sa requête du 20 décembre 2019, madame G. a contesté la seconde de ces décisions. Elle a contesté toute cohabitation justifiant la prise en compte de ressources d'un membre de son ménage. Elle a demandé le maintien de l'allocation de remplacement de revenus de catégorie C. à partir du 1^{er} novembre 2018, les intérêts sur les arriérés et les dépens.

3.

Par un jugement du 20 avril 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné l'Etat belge aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de madame G. et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, madame G. sollicite qu'il soit fait droit à sa demande originaire et qu'il soit considéré qu'elle n'a pas cohabité ni été en ménage avec monsieur W. pendant la période litigieuse.

II DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 20 avril 2020 et notifié par un pli daté du 24 avril 2020 et remis à madame G. le 27 avril 2020. L'appel formé par une requête du 26 mai 2020 l'a été dans le délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont réunies.

6.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

7.

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine les montants des trois allocations que cette loi institue. Il existe notamment, pour l'allocation de remplacement de revenus, trois montants correspondant à trois catégories de bénéficiaires : A, B et C. Le Roi détermine les personnes qui appartiennent à ces trois catégories.

8.

L'article 7, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 dispose par ailleurs que les trois allocations que vise la loi ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée

et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé. Le Roi peut déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

9.

En matière d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration, selon l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, il y a lieu d'entendre par :

1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C;

2° catégorie B : les personnes handicapées qui :

- soit vivent seules;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.

3° catégorie C : les personnes handicapées qui :

- soit sont établies en ménage;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge.

10.

Selon l'article 7, § 3, de la loi du 27 février 1987, il y a lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré.

La notion de ménage correspond à la cohabitation de deux personnes, non parentes ou alliées jusqu'au troisième degré, qui vivent ensemble et forment un couple. Ces derniers termes renvoient à la situation de personnes qui « vivent comme mari et femme ».

Cette exigence de former un couple se déduit de l'origine historique du texte – qui visait initialement les personnes mariées ou mise en ménage mais de sexe différent, des exclusions qu'il énonce – qui correspondent à certaines des personnes avec lesquelles il est interdit de contracter mariage en vertu des articles 162 et 163 du Code civil, de la limitation de la notion de ménage à deux personnes et de la solidarité financière totale que la notion crée, cette solidarité étant typique dans les autres branches de la sécurité sociale à la

situation des personnes en couple¹.

Ainsi, deux personnes qui vivent ensemble, même si elles cohabitent c'est-à-dire mettent en commun principalement les questions ménagères, ne forment pas un ménage si elles ne vivent pas en couple².

11.

L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré, ont leur résidence principale à la même adresse.

La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction d'administration des prestations aux personnes handicapées.

12.

En l'espèce, les décisions attaquées reposent sur le postulat d'un ménage commun entre madame G. et monsieur W., depuis le 3 octobre 2018.

La demande de madame G. se fonde sur la thèse inverse, dont il résulterait que l'octroi de la catégorie C ne serait justifié que par la charge d'enfants, sans que les revenus de monsieur W. puissent être pris en considération.

13.

C'est vainement que madame G. invoque, à l'appui de sa thèse, l'autorité de chose jugée d'un arrêt rendu par la cour du travail le 18 juin 2019 dans une cause opposant les parties et portant notamment sur la même question.

Cet arrêt ne portait en effet que sur la période allant du 3 mars 2016 au 4 juillet 2017, qui ne recoupe pas celle actuellement en litige en sorte que son enseignement ne peut être transposé purement et simplement à cette dernière.

14.

Pour la période en litige, monsieur W. a été inscrit à la même adresse que madame G. Ils sont donc présumés avoir formé un ménage durant cette période.

Cela étant, pour la période en cause, madame G. dépose :

- plusieurs décisions et rapports sociaux du CPAS dont il ressort qu'elle vivait seule avec ses enfants ; même si le CPAS note qu'il existe des suspicions de cohabitation avec monsieur W., il indique qu'elles n'ont jamais pu être confirmées ; le CPAS relève encore que madame G.

¹ Voy. par exemple l'article 34, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière d'intégration sociale.

² Voy. M. Dumont et N. Malmendier, *Les personnes handicapées*, Kluwer, 2015, p. 247.

sollicite régulièrement des visites de contrôle spontanées pour lever ces suspicions et il a maintenu l'octroi du revenu d'intégration à madame G. après la réinscription domiciliaire de monsieur W. en octobre 2018, notamment sur la base d'une visite de contrôle accomplie en décembre 2018 ; (voy. les pièces 2, 5 et 8 de son dossier) ;

- une attestation de monsieur W. selon laquelle il ne réside pas avec madame G. mais n'est inscrit à son adresse qu'à titre d'adresse de référence en attendant de s'établir ailleurs (pièce 3 de son dossier) ; c'est du reste déjà à titre d'adresse de référence ou en raison d'une inscription d'office à sa dernière adresse connue que monsieur W. avait été domicilié chez madame G. dans le passé (pièce 17 du dossier de madame G.);

15.

De tout ce qui précède, la cour du travail déduit que madame G. n'a pas cohabité, ni à plus forte raison formé un ménage, avec monsieur W. pour la période allant du 3 octobre 2018 au 31 mai 2020. A partir de cette date, la situation de madame G. reste floue et les parties sollicitent qu'il soit réservé à statuer sur la période débutant à ce moment.

Par conséquent, la catégorie C dont relève madame G. du 3 octobre 2018 au 31 mai 2020 n'est justifiée que par la charge d'enfants. Faute de revenus imposables (madame G. est aidée par le CPAS pendant toute cette période), elle a droit à l'allocation de remplacement de revenus à son montant barémique.

16.

L'appel est fondé dans cette mesure.

18.

Il y a lieu de réserver à statuer pour la période débutant le 1^{er} juin 2020, ainsi que pour les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit l'appel d'ores et déjà partiellement fondé ;

Dit pour droit que madame G relève de la catégorie C du 3 octobre 2018 au 31 mai 2020 exclusivement en raison d'une charge d'enfants et non d'une cohabitation avec monsieur W ;

Condamne l'Etat belge à payer à madame G, du 1^{er} novembre 2018 au 31 mai 2020 une allocation de remplacement de revenus de catégorie C à son montant barémique, soit un montant annuel, à la première de ces dates, de 15.062,61 euros ;

Dit que les allocations revenant à madame G seront majorées des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

3.

Réserve à statuer pour la période débutant le 1^{er} juin 2020, ainsi que pour les dépens ;

Renvoie la cause au rôle et dit qu'elle sera refixée à la demande de la partie la plus diligente.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier ,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **19 janvier 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.